

me sont adressées des colonies. Il nous a paru convenable d'en généraliser l'application.

Je vous invite, en conséquence, à prescrire à M. le trésorier de vous remettre chaque mois, à la date que vous fixerez, un état analogue au modèle que vous trouverez ci-annexé; vous me le ferez parvenir par les voies les plus promptes.

Le comptable devra, de son côté, en adresser un semblable à M. le Ministre des finances sous le timbre de la direction du mouvement général des fonds. Vous m'adresserez, en outre, un état détaillé et nominatif des traites du caissier central sur lui-même ou des traites du trésorier sur le caissier central (avances *Marine*) qui seront délivrées chaque mois dans la colonie.

Recevez, etc.

*L'Amiral*

*Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,*

Signé : \_\_\_\_\_

N° 125. — *DÉPÊCHE ministérielle du 16 décembre 1856 au sujet des rectifications par erreur d'imputation dans les dépenses acquittées en France sur le service Local.*

Paris, le 16 décembre 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Quelques administrations coloniales m'ont consulté sur la question de savoir si, lorsqu'une dépense a été acquittée à tort en France sur les fonds du service Local, elles doivent me renvoyer les pièces de cette dépense mal imputée pour que la rectification en soit faite dans la métropole, ou procurer elles-mêmes au service Local, au moyen d'un remboursement effectif sur les crédits des chapitres budgétaires du service Colonial, l'annulation de la dépense qui devait lui demeurer étrangère.

Le service Local, par suite de la spécialité de ses crédits, qui sont ouverts au Directeur de l'Intérieur et non pas au Ministre, par suite de la localisation du mandatement, ne comporte pas d'opération de recette et de dépense en France. Celles qui s'y accomplissent forcément sont exécutées au moyen d'un expédient de comptabilité par MM. les receveurs généraux, à titre d'opérations de trésorerie et comme envoi de fonds de comptable à comptable. Cette partie de la comptabilité publique ne doit comprendre que des opérations effectives; elle ne se prête pas à des virements de dépense ou à des annulations par suite de reversement. Le rôle des receveurs généraux